

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés DE AN.J.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

en cause du nommé BAKURALI Ali, fils de Seburo, et de
Juliana Shari, ori. de Ruhengeri, a/ chef Bwadi, chefferie Mulera, territoire
Ruhengeri, et y résidant, père de 4 enfants.

prévenu d'avoir ~~à~~ sans autre raison que ~~xx~~ l'espoir d'échapper à l'
obligation de s'acquitter retardé le paiement de l'impôt
jusqu'au moment où il a été l'objet des voies d'exécution forcées.
faits prévus et punis par art. 26 de l'A.R. du 18/1/1952

Nous avons été assistés de



L'e..... prévenu est présent..... il comparait volontairement - sur citation / sur sommation / verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q.- Avez-vous payé l'impôt de capitation? qui nous a déclaré

R.- Non.

Q.- Pourquoi n'avez-vous pas payé?

R.- Je voulais payer maintenant, mais j'ai été arrêté avant que je ne
m'acquitte.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense.

Le système de défense consiste à dire que il voulait payer l'impôt
avait toujours remis le paiement à une date ultérieure.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnait les faits mis à
sa charge.

- Attendu qu'il y a lieu de punir sévèrement ceux qui retardent le
payement de l'impôt et donnent ainsi un mauvais exemple aux autres
contribuables.

Vu l'art. 26 de l'A.R. du 12/8/1952.

Le condamnons du chef de Avoir retardé le payement de l'impôt.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à sept jours de servitude pénale principale, à une amende
de deux cents francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai
de sept jours, à sept jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à vingt et un francs, ou en cas de non-paiement
de ces frais dans le délai de sept jours, à deux jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à _____ à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à luhengeri

le dix huitième jour du mois de février 1960

Le Juge de Police, _____

Etat des frais :

P.V.O.P.J. _____

Citations _____

Audience 8

Jugement 13

Total : 21 francs.